



Sainte-Livrade

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 031-213104961-20251201-2025\_28-DE

# Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 01/12/2025 à 20:00

**En exercice :** 9

**Présents :** 9

**Excusés :** 0

**Absents :** 0

**Date de la convocation :**

26/11/2025

**Transmis au contrôle de  
légalité le :** 05/12/2025

**Publié le :** 08/12/2025

**Certifié**

**exécutoire :** 08/12/2025

**Secrétaire de séance :**  
**Mme Marie-Andrée RIEU**

**Rapporteur :** Madame le  
Maire

**N° de feillet :** 2

L'an deux mille vingt-cinq, le 1er décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie BARRERE.

**Membres présents :**

Marie BARRERE, Michel MORICE, Rachel TRILHE, Fabien FERRADOU, Cédric FOURCASSIER, Émilie JAEN-CELLA, Cédric JAEN, Marie-Andrée RIEU, Jean-Louis ZARATE

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

**Membres Absents :**

**Numéro interne de l'acte :** 2025-28

**Décision Modificative n°5 – Budget Principal – Exercice 2025**

**Objet :** Ouverture de crédits en recettes et en dépenses au chapitre 041 – Opérations d'ordre entre sections.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'autorise la Décision Modificative numéro 5 suivante du Budget de l'exercice 2025.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1612-1 et suivants relatifs au Budget et aux Décisions Modificatives,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2025 voté par délibération en date du 04 avril 2025,

Vu la nécessité d'effectuer des opérations d'ordre entre sections nécessitant l'ouverture de crédits au chapitre 041 tant en recettes qu'en dépenses,

Considérant que ces opérations d'ordre sont neutres budgétairement et permettent d'assurer la concordance entre les sections de fonctionnement et d'investissement,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'ouvrir les crédits nécessaires au chapitre 041 « Opérations d'ordre entre sections » du Budget de l'exercice 2025, comme suit :

Sections	Chapitre	Articles	Libellé	Dépenses €	Recettes €
Investissement	041	2131	Opération d'ordre de transfert entre les sections	1 380	1 380
Investissement	041	203	Opérations d'ordre de transfert entre les sections	1 380	1 380

**Article 2 :** Les crédits ouverts par la présente Décision Modificative sont intégrés au budget communal pour l'exercice 2025.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Résultats de vote : Pour: 9 voix, Contre: 0 voix, Abstentions: 0 voix

Vote: Adopté à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,  
Mme Marie-Andrée RIEU

Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.  
Fait à Sainte-Livrade le 04 décembre 2025  
Le Maire, Marie BARRERE,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecour.fr](http://www.telerecour.fr)



## Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 01/12/2025 à 20:00

**En exercice :** 9

**Présents :** 9

**Excusés :** 0

**Absents :** 0

**Date de la convocation :**

26/11/2025

**Transmis au contrôle de**

**légalité le :** 05/12/2025

**Publié le :** 08/12/2025

**Certifié exécutoire :**

08/12/2025

**Secrétaire de séance :**  
**Mme Marie-Andrée RIEU**

**Rapporteur :**  
Madame le Maire

**N° de feuillet :** 2

L'an deux mille vingt-cinq, le 1er décembre 2025, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Marie BARRERE.

**Membres présents :**

Marie BARRERE, Michel MORICE, Rachel TRILHE, Fabien FERRADOU, Cédric FOURCASSIER, Émilie JAEN-CELLA, Cédric JAEN, Marie-Andrée RIEU, Jean-Louis ZARATE

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

**Membres Absents :**

Numéro interne de l'acte n° 2025-29

**Objet :** Convention de renouvellement du service commun d'instruction du droit des sols et mise en place de prestations de services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-2 (sur les services communs) et L.5214-16-1 (sur les prestations de services),

Vu le projet de convention de renouvellement du service commun d'instruction du droit des sols et mise en place de prestations de services,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 10 juillet 2025 approuvant le renouvellement de cette convention de mise en place d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que par délibération du 12 mars 2015, la

Communauté de Communes de la Save au Touch (devenue la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain) a créé un service commun qui a pour mission l'instruction du droit des sols et des opérations administratives des actions foncières (service ADS).

Une convention définissant les modalités de mise en place dudit service commun a été signée entre la CA du Grand Ouest Toulousain (anciennement CCST) et les communes suivantes : Lasserre, Léguevin, Lévignac, Mérenvielle, Plaisance-du-Touch, Pradère, Sainte-Livrade et La-Salvetat-Saint-Gilles. Elle a été renouvelée le 7 juillet 2021 puis a fait l'objet d'un avenant afin d'intégrer la commune de Fontenilles le 24 novembre 2022.

Cette convention arrive à échéance le 31 août 2025, et la poursuite de ce service dépend de l'approbation d'une convention de renouvellement du service ADS.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal

Décide:

Article 1 : APPROUVE la convention de renouvellement du service commun d'instruction du droit des sols et mise en place de prestations de services annexée à la présente délibération,

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire de Sainte-Livrade, à signer ladite convention, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Résultats de vote : Pour: 9 voix, Contre: 0 voix, Abstentions: 0 voix

Vote: Adopté à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,  
Marie-Andrée RIEU

Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.  
Fait à Sainte-Livrade le 04 décembre  
2025  
Le Maire, Marie BARRERE

Mairie de SAINTE LIVRADE  
(Haute-Garonne)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecour.fr](http://www.telerecour.fr)



# Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 01/12/2025 à 20:00

**En exercice :** 9

**Présents :** 9

**Excusés :** 0

**Absents :** 0

**Date de la convocation :**  
26/11/2025

**Transmis au contrôle de légalité le :** 05/12/2025  
**Publié le :** 08/12/2025  
**Certifié exécutoire :** 08/12/2025

**Secrétaire de séance :**  
Marie-Andrée RIEU

**Rapporteur :** Madame le Maire

**N° de feuillet :** 2

L'an deux mille vingt-cinq, le 1er décembre 2025, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Marie BARRERE.

**Membres présents :**

Marie BARRERE, Michel MORICE, Rachel TRILHE, Fabien FERRADOU, Cédric FOURCASSIER, Émilie JAEN-CELLA, Cédric JAEN, Marie-Andrée RIEU, Jean-Louis ZARATE

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

**Membres Absents :**

Numéro interne de l'acte : 2025-30

**Objet :** Approbation du rapport d'activité du Grand Ouest Toulousain Agglomération pour 2024

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39,

**Vu** le rapport d'activités 2024 du Grand Ouest Toulousain (GOT),

**Madame le Maire exposé les motifs,**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune, un rapport retraçant l'ensemble des activités de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement pour l'année 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes, le Grand Ouest Toulousain.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide

**Article 1 : D'APPROUVER** le rapport d'activités 2024 du Grand Ouest Toulousain.

**Article 2 : DE TRANSMETTRE** cette délibération au Grand Ouest Toulousain.

Résultats de vote : Pour: 9 voix, Contre:0 voix, Abstentions: 0 voix

Vote: Adopté à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,  
Marie-Andrée RIEU

Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.  
Fait à Sainte-Livrade le 04 décembre 2025  
Le Maire, Marie BARRERE,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecour.fr](http://www.telerecour.fr)



Sainte-Livrade

# Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 01/12/2025 à 20:00

**En exercice :** 9

**Présents :** 9

**Excusés :** 0

**Absents :** 0

**Date de la convocation :**

26/11/2025

**Transmis au contrôle de  
légalité le :** 05/12/2025

**Publié le :** 08/12/2025

**Certifié exécutoire :**  
08/12/2025

**Secrétaire de séance :**  
Marie-Andrée RIEU

**Rapporteur :**  
Madame le Maire

**N° de feuillet :** 2

L'an deux mille vingt-cinq, le 1er décembre 2025, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie BARRERE.

**Membres présents :**

Marie BARRERE, Michel MORICE, Rachel TRILHE, Fabien FERRADOU, Cédric FOURCASSIER, Émilie JAEN-CELLA, Cédric JAEN, Marie-Andrée RIEU, Jean-Louis ZARATE

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

**Membres Absents :**

Numéro interne de l'acte n°2025-31

**Objet :** Participation financière aux frais de scolarité d'un élève domicilié dans la commune et scolarisé dans une école d'une autre commune

Madame le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

À défaut, la contribution de chaque Commune est fixée par le préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

Le Maire de la Commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement, lorsqu'il

dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors Commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

**Vu** le code de l'Éducation, notamment les articles L 212-8 et suivants, relatifs à la compétence des Communes en matière scolaire ;

**Vu** la demande de la Commune de Gimont en date du 20 octobre 2025 relatif à la participation financière des frais de scolarité des élèves en garde alternée, domicilié hors **Commune pour l'année scolaire 2024-2025** ;

**Considérant** ces dispositions, **Madame le Maire** propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants hors commune à hauteur de 50% (via la délibération n°2022JUIL11\_05).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Décide :**

**Article 1** : La commune de Sainte-Livrade accepte de participer financièrement aux frais de scolarité des élèves domicilié dans notre Commune, inscrit à l'école publique de Gimont pour l'année 2024-2025

**Article 2** : Cette participation s'élève à un montant de **618,28 euros**, conformément à la demande formulée par la Commune d'accueil en date du 20 octobre 2025.

**Article 3** : Cette participation donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Commune de Gimont.

**Article 4** : Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communal, **Chapitre 65**

**Article 65568**

**Article 5** : Le maire est autorisé à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

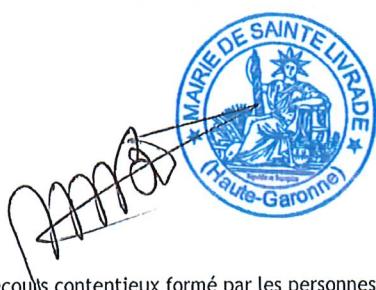
Résultats de vote: Pour: 9 voix, Contre: 0 voix, Abstentions: 0 voix

Vote: Adopté à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Marie-Andrée RIEU

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus  
et le présent extrait certifié conforme au registre.  
Fait à Sainte-Livrade le 04 décembre 2025  
Le Maire, Marie BARRERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecour.fr](http://www.telerecour.fr)



Sainte-Livrade

# Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 01/12/2025 à 20:00

**En exercice :** 9  
**Présents :** 9  
**Excusés :** 0  
**Absents :** 0

**Date de la convocation :**  
26/11/2025

**Transmis au contrôle de  
l légalité le :** 05/12/2025  
**Publié le :** 08/12/2025  
**Certifié exécutoire:**  
08/12/2025

**Secrétaire de séance :**  
Marie-Andrée RIEU

**Rapporteur :** Madame le  
Maire

**N° de feuillet :** 3

L'an deux mille vingt-cinq, le 1 décembre 2025, le Conseil Municipal de Mairie de Sainte Livrade s'est réunié au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie BARRERE.

**Membres présents :**  
Marie BARRERE, Michel MORICE, Rachel TRILHE, Fabien FERRADOU, Cédric FOURCASSIER, Émilie JAEN-CELLA, Cédric JAEN, Marie-Andrée RIEU, Jean-Louis ZARATE

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

**Membres Absents :**

## Bâtiment communaux:

**Préau: Démolition et reconstruction du mur de soutènement**

**Numéro interne de l'acte :** 2025-32

**Objet :** Conclusion d'un marché public de travaux pour la démolition et la reconstruction du mur de soutènement du préau adjacent au bâtiment de la mairie

Madame le Maire rappelle la délibération prise au mois d'octobre 2024 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé du principe de la reconstruction du mur de soutènement de l'ancien préau adjacent au bâtiment de la mairie. Il avait été constaté, en effet, à l'occasion de la réalisation de travaux portant sur la toiture du préau, que l'état dégradé de ce mur rendait nécessaire sa démolition et sa reconstruction pour prévenir tout risque d'effondrement du bâti.

**Madame le Maire** rappelle également que le Conseil Municipal l'avait habilitée à solliciter des devis en consultant des entreprises compétentes pour la réalisation de ces travaux de démolition et reconstruction, dans le respect des dispositions relatives aux marchés publics.

**Madame le Maire** rend compte de la consultation menée auprès de deux entreprises et présente les devis détaillés proposés par celles-ci. La meilleure proposition financière, d'un montant de **29 442,50 euros hors taxes**, ayant été présentée par l'entreprise **CADORI BÂTIMENT de Pujaudran**, dans le Gers, elle propose de la retenir et sollicite, en conséquence, l'autorisation de signer son devis en formalisant de la sorte le marché portant sur les travaux précités.

La durée de ces travaux est de deux mois.

**Madame le Maire** indique que ce marché de travaux peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence, sur simple sollicitation de devis, comme ceux déjà conclus l'an passé pour les travaux portant sur la toiture du préau ainsi que sur la cave de la mairie, en application du décret n° 2022-1863 de 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique. Elle explique que ce décret a institué un seuil temporaire de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à **100 000 euros hors taxes** et que ce seuil propre aux marchés de travaux a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 par le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024.

**Madame le Maire** termine son exposé en indiquant que les crédits pour les travaux de démolition et reconstruction du mur de soutènement du préau figurent au budget de la Commune.

**Vu** l'article 6 du décret n° 2022-1863 de 28 décembre 2022 modifié portant diverses modifications du code de la commande publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-21, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la démolition et à la reconstruction du mur de soutènement de l'ancien préau ;

**Considérant** la consultation pour le recueil de devis menée par **Madame le Maire** auprès de deux entreprises et les dispositions autorisant la conclusion des marchés de travaux sans publicité ni mises en concurrence préalables lorsque leur montant estimé est inférieur à 100 000 euros hors taxes ;

**Considérant** le contenu et les montants des deux devis présentés par les entreprises consultées pour les travaux de démolition et à la reconstruction du mur de soutènement de l'ancien préau ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Décide**

**Article 1er** : d'Accepter et de retenir le devis de l'entreprise CADORI BÂTIMENT de Pujaudran, d'un montant de **29 442,50 euros HT et 35 331,00 euros TTC**, pour la démolition et à la reconstruction du mur de soutènement de l'ancien préau adjacent au bâtiment de la mairie ;

**Article 2** : d'Autoriser, en conséquence, **Madame le Maire** à signer ce devis constitutif d'un marché de travaux et à en notifier la copie, une fois signé, à l'entreprise retenue ;

**Article 3** : d'Autoriser également **Madame le Maire** à accomplir toutes les formalités requises et à

signer tous les actes nécessaires à la réalisation des travaux ;

**Article 4 : de Charger Madame le Maire de diriger ces travaux.**

Résultats de vote : Pour: 3 Voix, Contre: 5 Voix, Abstentions: 1 Voix

Vote: Rejeté Le devis est refusé

Le Secrétaire de séance,  
Marie-Andrée RIEU

Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.  
Fait à Sainte-Livrade le 04 décembre 2025  
Le Maire, Marie BARRERE,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecour.fr](http://www.telerecour.fr)



## Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 1 décembre 2025 à 20:00

**En exercice :** 9  
**Présents :** 9  
**Excusés :** 0  
**Absents :** 0

**Date de la convocation :**  
26/11/2025

**Transmis au contrôle de  
légalité le :**  
**05/12/2025**

**Publié le :**  
**05/12/2025**

**Certifié exécutoire :**  
**08/12/2025**

**Secrétaire de séance :**  
Marie-Andrée RIEU

**Rapporteur :** Madame le  
Maire

**N° de feuillet :** 5

L'an deux mille vingt-cinq, le 1er décembre 2025, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Marie BARRERE.

**Membres présents :**

Marie BARRERE, Michel MORICE, Rachel TRILHE, Fabien FERRADOU, Cédric FOURCASSIER, Émilie JAEN-CELLA, Cédric JAEN, Marie-Andrée RIEU, Jean-Louis ZARATE

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

**Membres Absents :**

Numéro interne de l'acte : 2025-33

**Objet :** Délibération du renouvellement de l'assurance statutaire 2026-2029

Collectivité d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à l'IRCANTEC et à la CNRACL pour les couvertures des risques.

**Madame le Maire** informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission facultative **d'Assurance des Risques Statutaires** afférents aux personnels territoriaux, par application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'Assurance Statutaire à adhésion facultative, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne ;
- La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

**Madame le Maire** indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes, au 1<sup>e</sup> janvier 2026.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Garanties	Taux au 01/01/2026
Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire / Congé de grave maladie / Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant / Congé pour accident ou maladie imputables au service	0,50 %

- Résiliation : chaque assuré peut résilier son adhésion au 1<sup>e</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe. Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

- Evolution du taux : le taux est garanti pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution du taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;

- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux collectivités et établissements publics comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux au 01/01/2026	
		Niveau d'indemnisation IJ à 100 %	Niveau d'indemnisation IJ à 90 %
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	8,44%	7.65%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	7,54 %	6.84%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	6.56%	5.96%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	4.29%	3.91%
5	Décès - Accident et maladie imputables au services	2,15%	1,99%

- Résiliation : chaque collectivité et établissement public peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :
 

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe. Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).

- Evolution des taux : les taux sont garantis pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres, primes, pour 2028 et 2029.
- Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

**Madame le Maire** précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

**Madame le Maire** indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 6 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'une responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25€.

Après discussion, le Conseil Municipal :

Décide:

- D'adhérer au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31 aux conditions exposées précédemment ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de service.

Le choix de l'assemblée est:

- De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC aux conditions de garanties et de taux indiquées précédemment ;
- De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garantie et de taux correspondant au **choix n°1 d'indemnisation IJ à 90% (Franchise 10 jours Taux 7,65%)**
- D'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées)
- D'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission facultative du CDG31 et au paiement des primes annuelles d'assurance.

Résultats de vote : Pour: 9 voix, Contre: 0 voix, Abstentions: 0 voix

Vote: Adopté à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,  
Marie-Andrée RIEU

Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.  
Fait à Sainte-Livrade le 04 décembre  
2025

Le Maire, Marie BARRERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 1 décembre 2025 à 20:00

**En exercice :** 9

**Présents :** 9

**Excusés :** 0

**Absents :** 0

**Date de la convocation :**

26/11/2025

**Transmis au contrôle de  
l légalité le :**

05/12/2025

**Publié le :**

05/12/2025

**Certifié exécutoire :**

08/12/2025

**Secrétaire de séance :**

Marie-Andrée RIEU

**Rapporteur :** Madame le  
Maire

**N° de feillet :** 2

L'an deux mille vingt-cinq, le 1er décembre 2025, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie BARRERE.

**Membres présents :**

Marie BARRERE, Michel MORICE, Rachel TRILHE, Fabien FERRADOU, Cédric FOURCASSIER, Émilie JAEN-CELLA, Cédric JAEN, Marie-Andrée RIEU, Jean-Louis ZARATE

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

**Membres Absents :**

Numéro interne de l'acte : 2025-34

Objet : Approbation du rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'intégration de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle et l'établissement du montant de l'attribution de compensation.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'intégration de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle et l'établissement du montant de l'attribution de compensation,

Madame le Maire expose les motifs,

Par délibération du 29 avril 2021, le Conseil Communautaire a créé la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT), et actualisé sa composition par délibération du 10 juillet 2023. Cette commission a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes membres et EPCI.

En vue de l'adhésion de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle au sein du Grand Ouest Toulousain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une évaluation des charges transférées a été réalisée et approuvée le 27 novembre dernier par la CLECT.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Président de la CLECT a transmis ce rapport aux communes du Grand Ouest Toulousain Agglomération. A la suite de cette transmission, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai maximum de trois mois pour approuver ce rapport.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Décide :**

**Article 1 : D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'intégration de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle et l'établissement du montant de l'attribution de compensation.

**Article 2 : DE TRANSMETTRE** cette délibération au Président de la CLECT et du Grand Ouest Toulousain Agglomération.

*du rapport*

Résultats de vote: Pour: 7 voix, Contre: 2 voix, Abstention: 0 voix

Vote: La délibération est reportée en 2026

Le Secrétaire de séance,  
Marie-Andrée RIEU

Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.  
Fait à Sainte-Livrade le 04 décembre 2025  
Le Maire, Marie BARRERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecour.fr](http://www.telerecour.fr)



Sainte-Livrade

## Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 1 décembre 2025 à 20:00

**En exercice :** 9

**Présents :** 9

**Excusés :** 0

**Absents :** 0

**Date de la convocation :**

26/11/2025

**Transmis au contrôle de**

**légalité le :**

05/12/2025

**Publié le :**

05/12/2025

**Certifié exécutoire :**

08/12/2025

**Secrétaire de séance :**

Marie-Andrée RIEU

**Rapporteur :** Madame le  
Maire

**N° de feillet :** 2

L'an deux mille vingt-cinq, le 1er décembre 2025, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie BARRERE.

**Membres présents :**

Marie BARRERE, Michel MORICE, Rachel TRILHE, Fabien FERRADOU, Cédric FOURCASSIER, Émilie JAEN-CELLA, Cédric JAEN, Marie-Andrée RIEU, Jean-Louis ZARATE

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

**Membres Absents :**

**Erreur Matérielle**

Numéro interne de l'acte : 2025-34Bis

**Objet :** Approbation du rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'intégration de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle et l'établissement du montant de l'attribution de compensation.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'intégration de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle et l'établissement du montant de l'attribution de compensation,

**Madame le Maire expose les motifs,**

Par délibération du 29 avril 2021, le Conseil Communautaire a créé la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT), et actualisé sa composition par délibération du 10 juillet 2023. Cette commission a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes membres et EPCI.

En vue de l'adhésion de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle au sein du Grand Ouest Toulousain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une évaluation des charges transférées a été réalisée et approuvée le 27 novembre dernier par la CLECT.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Président de la CLECT a transmis ce rapport aux communes du Grand Ouest Toulousain Agglomération. A la suite de cette transmission, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai maximum de trois mois pour approuver ce rapport.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

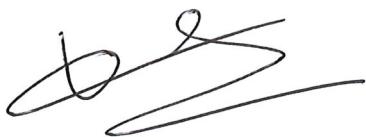
**Décide :**

**Article 1** : Le Conseil Municipal décide de reporter l'examen de cette délibération.

Résultats de vote : Pour: 7 voix, Contre: 2 voix, Abstention: 0 voix

**Vote: La délibération est reportée en 2026**

Le Secrétaire de séance,  
Marie-Andrée RIEU



Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.  
Fait à Sainte-Livrade le 09 décembre 2025  
Le Maire, Marie BARRERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecour.fr](http://www.telerecour.fr)